



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUIOT Yves

La Plaie
44 160 Pontchâteau

Références : N3-2024-290 - RAPPORT

Code AIOT : 0100042068

Pièce jointe : Annexe inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 de 3 sites exploités par GUIOT Yves implantés sur la commune de Pontchâteau (44 160). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la gendarmerie de Pontchâteau concernant l'entreposage de véhicules hors d'usage, l'inspection des installations classées a procédé à une inspection sur site.

Les informations relatives aux 3 sites exploités par M. GUIOT sont les suivantes :

- GUIOT Yves
- Code AIOT : 0100042068
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU illicite

Contexte de l'inspection :

- Signalement de la gendarmerie de Pontchâteau

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article L512-7	Mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément pour Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement, articles R543-155 et L.541-22	Mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de mettre en évidence l'entreposage de 36 véhicules hors d'usage sur 3 sites. Ces entreposages caractérisent une activité de centre VHU. Cette dernière est réalisée sans enregistrement et sans agrément. Ces écarts donnent lieu à une proposition de mise en demeure de l'exploitant d'évacuer les VHU dans un centre agréé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE
Constats : Suite au signalement d'entreposages de véhicules hors d'usage (VHU) par la gendarmerie de Pontchâteau, l'inspection des installations classées s'est déplacé au domicile de Monsieur Yves GUIOT au <u>10, Le Hainguet sur la commune de Pontchâteau</u> . Il est constaté sur place l'entreposage de 15 véhicules dont 4 sont considérés roulants ou réparables et 11 sont considérés comme hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes. La liste des véhicules avec leur numéro d'identification et leur état établie avec le concours des services de gendarmerie est annexée au présent rapport. Des batteries sont également identifiées et entreposées à l'extérieur sans aucune précaution de conditionnement et sans système de rétention associé. Suite à l'inspection réalisée au domicile de M. Yves GUIOT, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur des parcelles exploitées par M. Yves GUIOT : <u>- Parcelles YX 426, 427, 429 et 430 de la commune de Pontchâteau :</u> Il est constaté sur place l'entreposage de 9 véhicules. M. Yves GUIOT déclare que 3 d'entre eux sont des véhicules qui ne sont pas hors d'usage. 6 véhicules sont considérés comme hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes. La liste des véhicules avec leur numéro d'identification et leur état établie avec le concours des services de gendarmerie est annexée au présent rapport. Des contenants de liquides dangereux sont également identifiés et entreposés sans système de rétention associé. <u>- Parcelle YX 361 de la commune de Pontchâteau :</u> Il est constaté sur place l'entreposage de 19 véhicules identifiés comme hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes. La liste des véhicules avec leur numéro d'identification et

leur état établie avec le concours des services de gendarmerie est annexée au présent rapport.

Sur l'ensemble des parcelles visitées et exploitées par M. Yves GUIOT, il a été relevé 36 VHU et un certain nombre de contenants de liquides dangereux et des batteries sans système de rétention associé.

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Les parcelles inspectées et exploitée par M. Yves GUIOT ne sont pas répertoriées en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont situées dans des secteurs agricoles pour les parcelles YX 426, 427, 429 et 430 ou d'habitation pour le site localisé au 10, le Hainguet et la parcelle YX 361 selon le PLU de la commune de Pontchâteau, n'autorisant pas les activités réalisées.

Conclusion :

Concernant les 36 VHU, la surface allouée à leur stockage sur chacun des sites est supérieure à 100 m². Compte-tenu de ce constat, il est considéré que M. Yves GUIOT exploite des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. M. Yves GUIOT ne dispose pas des arrêtés d'enregistrement requis au L512-7 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que le PLU n'est pas compatible avec l'entreposage de VHU, la régularisation de la situation administrative par l'obtention de l'autorisation au titre des ICPE n'est pas envisageable. Par conséquent, **M. Yves GUIOT doit faire évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre agréé et transmettre les certificats de destruction correspondants à l'inspection des installations classées.**

L'exploitant doit également faire évacuer l'ensemble des déchets liquides dangereux ainsi que les batteries dans une filière de traitement appropriée et transmettre les bons d'intervention correspondant.

Outre les sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement, le défaut d'enregistrement constitue un délit pénal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Agrément pour véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R543-155
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Détenition d'un agrément VHU
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU. Il n'est donc pas autorisé à détenir ces véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les VHU doivent être évacués conformément à l'article R543-155 vers un centre agréé. Un rappel de la réglementation a été fait à l'exploitant concernant l'agrément VHU prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. ». Outre les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement, la gestion de véhicules hors d'usage sans l'agrément VHU constitue un délit pénal prévu à l'article L541-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois